



PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2020

Présents : Marc DELECLUSE ; Marie Lise BOURGHELLE ; Maryse PAYEN ; Elisabeth ATMEARE ; Marie-Noëlle LEBRUN ; Marjorie DEFRETIN ; Alain GAUSIN ; Damien DALLA COSTA ; Annie MATHON ; Guido GHERARDINI ; Jean Marc MACKRE ; Eric MAJORCZYK ; Patrice WIESZCZOSZYNSKI.

Absents : Luc DUPUICH ; Nadine DARCO

I. **DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE.**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Générale des Collectivités Territoriales, Madame Marjorie Defretin a été désignée secrétaire de séance.

II. **DELIBERATIONS :**

DELIBERATION 1 : Proposition de délibérer à huis clos

Dans le contexte sanitaire actuel, afin de faciliter le respect des mesures barrières, et conformément aux dispositions de l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à l'article 10 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020, Monsieur le Maire a proposé à l'assemblée délibérante de délibérer à huis clos sur l'ensemble des questions à l'ordre du jour de la présente séance => Adopté à l'UNANIMITE

DELIBERATION 2 : Election du Maire

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, monsieur Alain Gausin, a pris la présidence de l'assemblée. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 13 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire qui a été élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs, Monsieur Patrice WIESZCZOSZYNSKI, et Monsieur Eric MAJORCZYK.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Après dépouillement, les résultats ont été les suivants :

- Nombre de bulletins : 13
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 13
- Majorité absolue : 7

Monsieur Marc DELECLUSE ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

DELIBERATION 3 : Fixation du nombre de postes d'adjoints

Le conseil municipal a déterminé le nombre d'adjoints appelés à siéger. Ce nombre ne pouvant pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal, le pourcentage a donné pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints => Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION 4 : Elections des adjoints

Sous la présidence de Monsieur MARC DELECLUSE élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée :

- Madame Marie Lise Bourghelle
- Monsieur Alain Gausin
- Madame Maryse Payen
- Monsieur Guido Gherardini

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au Maire. Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote dans l'urne, sous le contrôle du bureau par Monsieur Patrice WIESZCZOSZYNSKI, et Monsieur Eric MAJORCZYK désigné assesseurs.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 13
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 13
- Majorité absolue : 7

A obtenu :

- Madame Marie Lise Bourghelle : treize voix (13)
- Monsieur Alain Gausin : treize voix (13)
- Madame Maryse Payen : treize voix (13)
- Monsieur Guido Gherardini : treize voix (13)

DELIBERATION 5 : Délégation du Conseil Municipal

Le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L 2122-22 autorise le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par les différentes délibérations prises par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un

caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal,

- a) à la réalisation des emprunts à court, moyens et long terme destinés au financement des investissements prévus par les différents budgets (primitif, supplémentaire, reports et décisions modificatives), les contrats de prêts pouvant comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
 - la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
 - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts,
 - la possibilité d'allonger la durée du prêt,
 - la possibilité de modifier la périodicité et le profil de remboursement

- b) aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, à savoir :
 - Procéder à des remboursements anticipés des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et de contracter éventuellement tout prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées dans sa délégation de réaliser des emprunts,
 - Plus généralement, décider toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,
 - Procéder à des opérations de couverture des risques de taux de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de l'estimation des services fiscaux.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas où la commune pourrait être concernée et quelque soit la nature ou le degré de juridiction (juridictions administratives, civiles ou pénales), ainsi que se constituer partie civile au nom de la collectivité et d'avoir recours à un avocat,

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 euros ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 500 000 euros par exercice budgétaire,

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par les délibérations prises par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-

3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, à savoir au profit de l'Etat, d'une collectivité locale, ou un établissement public y ayant vocation, ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, cette délégation pouvant porter sur une ou plusieurs parties de zones concernées ou être accordé à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander l'attribution à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales ou établissements publics toutes demandes de subventions d'investissement et de fonctionnement, susceptibles d'être accordées dans le cadre des projets communaux, quels que soient la nature et le montant prévisionnel de la dépense,

27° De procéder, dans les limites de 2 000 m², au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront :

- reprises par le conseil municipal
- exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations
- et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Le conseil municipal, en ayant délibéré, APPROUVE les délégations du conseil municipal au maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT et autorise M. le Maire à prendre toutes dispositions et signer toutes arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature relatif à cette question.

= > Adopté à l'unanimité